

The logo for Solidar Tunisie features a large, stylized letter 'S' on the left. The 'S' is black with a decorative, multi-colored (red, orange, yellow) floral or sunburst pattern integrated into its right side. To the right of the 'S' is the word 'lidar' in a black, serif font. Below the 'S' and 'lidar' is the word 'Tunisie' in a black, sans-serif font, followed by the Arabic word 'تونس الاجتماعية' in a red, sans-serif font.

Solidar

Tunisie تونس الاجتماعية

ALECA : Commerce des services et Investissement

ALECA entre craintes et opportunités

Fatma MARRAKCHI CHARFI

Professeur d'Economie

SOLIDAR- TUNISIE.

Septembre 2016

Pour une vision progressiste des accords commerciaux UE-Tunisie :**Un partenariat équitable pour la solidarité**

*Déclaration finale
18 septembre 2016*

Cinq ans après les révolutions et soulèvements populaires dits du « printemps arabe », et moins d'un an après l'ouverture des négociations de l'Accord de Libre Échange Complet et Approfondi (ALECA) Euro-tunisien, les sociaux-démocrates et les représentants progressistes de la société civile, s'associent pour lancer une initiative visant à asseoir et consolider les valeurs communes d'équité et de justice sociales dans le projet de l'ALECA.

Présents à la conférence « Pour une vision progressiste des accords commerciaux UE-Tunisie : un partenariat équitable pour la solidarité », organisée par le Forum Progressiste Mondial et Solidar-Tunisie, les deux partenaires tiennent à réaffirmer dans cette déclaration, leur volonté de voir aboutir un accord ambitieux, qui promeut ces valeurs universelles communes, d'équité et de justice dans un projet de partenariat équilibré, harmonieux et inclusif.

La stabilité de la Tunisie, pays emblématique d'une transition démocratique réussie qui a permis d'adopter une constitution consensuelle, dépendra en grande partie de sa capacité à relever les défis politiques et socio-économiques qui l'attendent. L'instauration d'une démocratie progressiste organisée autour de grands partis politiques démocrates et d'une société civile solide et représentative, est certes un défi majeur à relever mais il s'agit également, de relever le défi de la justice sociale et de l'amélioration du bien-être des tunisiens. La négociation d'un accord complet et approfondi (ALECA) entre la Tunisie et son partenaire historique l'UE, doit contribuer à la réaffirmation des valeurs communes aux deux parties, notamment de protection des droits et des libertés, à la consolidation de la démocratie tunisienne, au développement durable et à la sauvegarde de l'environnement.

En outre, les sociaux-démocrates et les représentants progressistes de la société civile, s'associent pour défendre leurs valeurs et principes communs :

- Tout d'abord, les signataires tiennent à **réaffirmer leur soutien à l'implication de la société civile tunisienne et européenne, y compris les représentants des syndicats et des professions réglementées, dans les négociations de l'ALECA** et appellent à la transparence des négociations et à la mise en place d'un mécanisme de monitoring associé à société civile du suivi des négociations.
- Le 26 janvier 2014, l'Assemblée Constituante a adopté une nouvelle constitution progressiste pour la Tunisie qui consacre la protection des **droits et des libertés**. Par conséquent, l'UE doit prendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir la Tunisie dans sa transition démocratique vers une société stable et pluraliste, dans le respect des droits des citoyens et de l'État de droit. Dans le contexte tunisien de transition démocratique, l'UE doit encourager le renforcement de l'état de droit et des libertés fondamentales, **notamment la liberté d'association, d'expression et d'information, et préserver l'égalité des droits** économiques et sociaux (éducation, santé, logement, etc.), en particulier l'égalité homme-femme.
- Le déséquilibre démographique et économique évident entre l'UE et la Tunisie justifie **une stratégie asymétrique en faveur de la Tunisie, graduelle et progressive dans les**

négociations, qui prenne en compte le schéma de développement économique de la Tunisie, ses priorités et ses ambitions.

Etant donné que, l'ALECA est avant tout un choix sociétal multidimensionnel, et pour que l'accord soit à la hauteur des aspirations des peuples des deux rives de la Méditerranée, nous demandons notamment :

1. D'évaluer l'impact de l'accord de 1995 sur les deux parties, afin d'éviter les insuffisances de l'ancien accord et de capitaliser sur ses atouts.
2. A ce que la plus grande transparence soit observée dans les négociations, et à ce que **la société civile tunisienne contribue** non seulement au processus de négociation mais aussi **à l'élaboration d'une offre tunisienne**. Cette offre doit être capable de relever les défis auxquels la Tunisie est confrontée et de répondre aux aspirations du peuple Tunisien dans son ensemble, en lien avec tous les secteurs de la société tunisienne. En effet, il est important de rappeler le rôle décisif joué par la société civile tunisienne dans la transition politique puisque quelques jours avant l'ouverture des négociations, le peuple tunisien recevait le prix Nobel de la paix à travers le quartet du dialogue nationale, à savoir l'Union Générale Tunisienne du Travail (UGTT), l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'artisanat (UTICA), l'Ordre National des Avocats de Tunisie (ONAT) et la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH), et la société civile.
3. A ce que l'Union Européenne considère **la Tunisie comme un pays prioritaire** dans le cadre de la politique de voisinage de l'UE. En effet, elle doit poursuivre et intensifier son soutien à la Tunisie et lui fournir une assistance financière et technique adéquate et appropriée définie par les négociations, tout en soutenant l'intégration Sud-Sud. De même, l'Union européenne doit assister, aider et financer la promotion globale du projet de sauvegarde de l'environnement et de l'utilisation des énergies dites propres conformément à ses engagements de la COP21.
4. A ce que l'accord contribue au développement et à la diversification de l'économie tunisienne en développant, au-delà de la production, des secteurs à forte valeur ajoutée. Une meilleure insertion dans les chaînes de valeur mondiales passera nécessairement, par des **transferts technologiques et par le développement des activités de la recherche et développement (R&D)** notamment par le biais de projets tels que les programmes H2020 ou bien les échanges entre entreprises tunisiennes et européennes.
5. Aux deux parties (Tunisie et UE) de prendre en compte, concernant le secteur agricole tunisien, les conditions spécifiques à la région, telles que la rareté de l'eau qui ont une incidence forte sur la production agricole. **Le secteur agricole tunisien nécessite une politique préalable volontariste. La prise en compte et la résolution de ses problèmes structurels s'impose donc avant toute libéralisation.**
6. Globalement, l'implication de la société civile et le respect des principes de défense des droits et des libertés, d'asymétrie et de progressivité, doivent créer les conditions nécessaires à la conclusion d'un accord qui puisse prendre en compte les intérêts des deux parties et qui soit représentatif des attentes des tunisiens et des européens. À cet égard, nous demandons en particulier que la **mobilité temporaire des citoyens** dans l'espace euro-tunisien fasse partie intégrante des négociations, sur la base de la non-discrimination. Nous rappelons que la mobilité est une condition essentielle à une intégration économique renforcée.

7. Qu'un **processus de reconnaissance mutuelle des diplômes** soit mis en œuvre par exemple via un système d'accréditation des institutions délivrant les diplômes (telles que les institutions de l'enseignement supérieur et des institutions de santé ...).
8. **Que l'approche asymétrique et progressive permette de préserver les secteurs jugés « sensibles » par les parties, en concertation avec la société civile.** En effet, les négociations sur les services et les produits agricoles doivent se baser sur des listes positives, permettant de préserver notamment les services publics et la culture. Il est essentiel que l'accord **préserve les services publics** tout en permettant le **développement du secteur des services marchands** en Tunisie. En effet, le secteur des services en Tunisie est un secteur exportateur net, donc pourvoyeur de devises et qui a historiquement contribué dans une large mesure à combler le déficit commercial et à alléger l'endettement extérieur du pays. Pour qu'il puisse continuer à jouer ce rôle, il faut que l'ALECA améliore l'excédent des services en boostant plus les exportations que les importations tunisiennes de services vis-à-vis l'UE.
9. Que l'accord contribue à **renforcer** les acquis de l'Europe et de la Tunisie **en matière de normes sociales et de travail en garantissant les conditions d'un travail décent et l'inclusion des femmes sur le marché du travail.** Les femmes devraient bénéficier d'un salaire égal à travail égal et devraient être représentées à tous les échelons et dans tous les secteurs. L'accord constitue une opportunité pour réformer les politiques publiques, sociales et notamment celles soutenant le pouvoir d'achat.
10. Enfin, Il sera important de **préserver le droit des États à réguler.** Tout mécanisme de protection des investisseurs devra être accompagné de mesures contraignantes visant à assurer le respect, par ces mêmes investisseurs, des obligations en matière sociale, fiscale et environnementale.

Le succès des négociations tuniso-européennes de l'ALECA est essentiel pour les deux régions car la Tunisie est et demeurera un exemple dans le processus de transition démocratique. Les députés et organisations de la société civile signataires de cette déclaration, conscients des défis politiques et socio-économiques que doit relever la Tunisie, réaffirment leur soutien total à l'aboutissement des négociations d'un ALECA qui profite aux peuples européen et tunisien. Seul un processus de négociation inclusif, à l'écoute des citoyens, de la société civile et des acteurs sociaux (patronat et syndicats de salariés), pourra aboutir à la conclusion d'un ALECA, au cœur duquel se trouveront nos valeurs communes de respect des droits humains et des droits sociaux, de promotion des libertés économiques et individuelles et du développement durable et solidaire.

ALECA : Commerce des services et Investissement

ALECA entre craintes et opportunités

Introduction générale

L'Accord de Libre Echange Complet et Approfondi (ALECA) n'est pas un accord d'association conventionnel qui consiste en un démantèlement tarifaire, comme c'était le cas pour l'accord d'association de 1995, mais plutôt un accord pour l'harmonisation et le rapprochement de la réglementation tunisienne par rapport à la réglementation européenne. L'ALECA étant une convention internationale donc au-dessus de nos lois internes, il est très important de bien saisir et d'assimiler les lois de la communauté européenne, évaluer le gap entre nos lois et les leurs, et savoir vers quel schéma de société nous allons nous orienter. Ainsi, la convergence vers l'acquis communautaire (ou au moins le rapprochement) doit être en phase avec notre vision de la Tunisie dans le futur.

Ce qui nécessite au préalable l'élaboration d'un modèle socio-économique pour la Tunisie. Dans ce sens, une constitution assez moderniste a été votée, un plan quinquennal qui donne les orientations économiques sur les prochaines années a été élaboré, une loi sur le PPP a été votée, un code d'investissement qui tarde à voir le jour mais dont les principales orientations se dessinent va être soumis à l'assemblée des représentants du peuple, un code d'incitations fiscales à l'étude, etc

Dans le cadre, de ce chantier de réformes qui sont entrain de voir le jour, nous nous proposons d'étudier la proposition européenne, du moins en ce qui concerne le volet de la libéralisation des services et la libéralisation / protection des investissements, d'évaluer les opportunités que peut offrir cette proposition et de mesurer les risques éventuels pour l'économie tunisienne. D'où l'intérêt pour les tunisiens d'exprimer leurs propres besoins par rapport à une proposition européenne en fonction des opportunités et des risques éventuels.

Qu'est-ce que l'ALECA ?

L'ALECA couvre 13 domaines qui sont :

- ✓ **le commerce des produits agricoles, agricoles transformés et les produits de la pêche**
- ✓ **le commerce des services,**
- ✓ **l'établissement et la protection des investissements,**
- ✓ **les marchés publics,**
- ✓ **les mesures sanitaires et phytosanitaires,**
- ✓ **Les règlements techniques pour les produits industriels**
- ✓ **la transparence des réglementations,**
- ✓ **la politique de concurrence,**
- ✓ **la propriété intellectuelle**
- ✓ **les mesures anti-dumping et compensatoires,**
- ✓ **le développement durable**
- ✓ **les aspects liés au commerce de l'énergie**
- ✓ **Les douanes et de la facilitation du commerce**

Si le commerce des produits agricoles, agricoles transformés et produits de la pêche est concerné par le démantèlement tarifaire et non tarifaire, les autres volets qui sont au nombre de 12 seront plus soumis à un rapprochement réglementaire par rapport à l'acquis communautaire qu'à une libéralisation au sens conventionnel du terme.

De ce point de vue, l'ALECA doit être considéré comme un ensemble de réformes à mettre en place pour rejoindre ou du moins pour se rapprocher des standards de la réglementation communautaire européenne. Ainsi, c'est bien un choix sociétal que nous faisons tout en étant conscient que nous allons vers un choix d'économie de marché.

De ce fait, nous trouvons ceux qui sont pour et ceux qui sont contre ce projet (les pro-ALECA et les anti-ALECA). Si les pro-ALECA soutiennent l'idée qu'« Il n'y a pas de compétitivité sans compétition », et que la convergence réglementaire est censée nous mettre sur le sentier « des bonnes pratiques ou best practices », les anti-ALECA défendent la thèse que la convergence au niveau de la réglementation mettra en danger la souveraineté nationale et menacera les petites et moyennes entreprises qui constituent l'essentiel du tissu économique en Tunisie.

Comment est régi l'accord sur les services ?

En acceptant ce choix économique, les parties (Tunisie et Union Européenne) arrêtent, par cet accord, les dispositions nécessaires à la libéralisation progressive et réci-proque du commerce des services (ALECA), et la libéralisation et la protection de l'investissement en conformité avec les règles de l'OMC (organisation mondiale du commerce). En effet, le commerce des services est régi par l'accord général sur le commerce des services (AGCS) ou (GATS : General Agreement on Trade in Services), et la règle dans ces négociations entre les deux parties est la non-discrimination qui

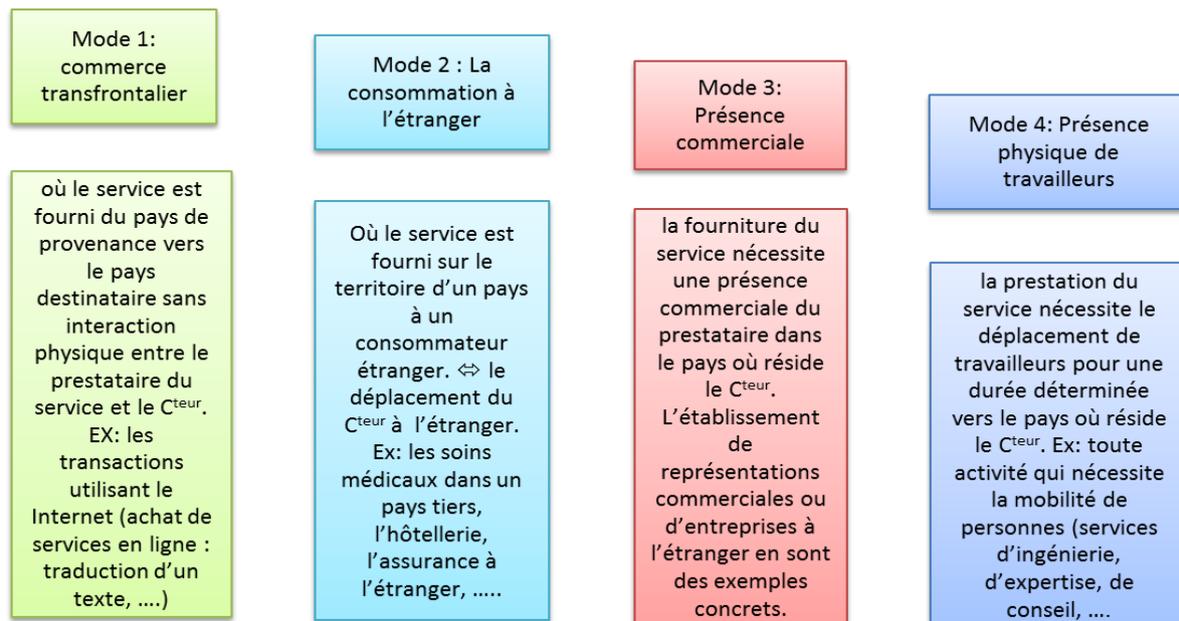
constitue la pierre angulaire de toute négociation multilatérale. Ainsi, dans le cadre de l'OMC, la non-discrimination se base sur les deux principes suivants :

- La clause du traitement national qui globalement interdit de favoriser les producteurs nationaux par rapport aux entreprises étrangères.
- La clause de la nation la plus favorisée stipule que tout avantage octroyé à un pays devrait être étendu à tous les autres pays signataires de l'accord.

Dans le cadre du GATS, les services sont négociés sous forme de modes :

- le mode 1 : englobe tout ce qui est commerce des services qui se fait entre un prestataire et un consommateur sans aucune interaction physique et concerne tous les échanges de services dont les paiements se font en ligne via internet (commerce électronique qui accompagne le commerce des services). Dans ce cas, la contrainte de change sur les opérations extérieures sera un frein pour le paiement en ligne des services importés par les tunisiens qui n'ont pas la possibilité de payer par carte électronique.
- Le mode 2 : concerne l'échange des services dont la consommation nécessite le déplacement du consommateur à l'étranger tel que le tourisme, les soins médicaux etc...
- Le mode 3 : englobe la fourniture du service qui nécessite une présence commerciale du prestataire du service dans le pays du consommateur (l'établissement du prestataire du service en question) d'où la présence du volet investissement avec le volet commerce des services.
- Le mode 4 : concerne la mobilité des personnes et donc l'octroi des visas pour les prestataires de services d'une manière temporaire, tout en sachant que le volet immigration n'est pas concerné par cet accord et qu'il fait l'objet d'un accord à part, à discuter avec l'UE.

Les modes se présentent comme suit :



Les principaux obstacles au libre commerce des services peuvent être assimilés à des barrières non-tarifaires qui sont horizontales¹ et qui prennent généralement la forme suivante :

- ❑ Les barrières qui limitent le droit d'établissement : Une législation qui limite les possibilités d'implantation de filiales ou de représentations étrangères. Ces barrières touchent le mode 3 et indirectement le mode 4 de fourniture de services.
- ❑ Les barrières à l'investissement étranger de portefeuille : Imposition de restrictions à la participation des étrangers dans le capital des entreprises locales et au rapatriement des bénéfices vers l'étranger. Ces barrières touchent aussi les modes 3 et 4. Par exemple, tout investissement étranger, dépassant les 50%, dans les services autres que ceux totalement exportateurs, doit avoir l'approbation de la Commission Supérieure d'Investissement
- ❑ Les barrières à l'accès au marché : Les restrictions réglementaires qui empêchent ou compliquent l'accès pour les investisseurs privés et pour les étrangers à certains marchés (exploitation du réseau de télécommunication national, le commerce de détails, etc.). Ces barrières concernent les modes de fourniture 1, 3 et 4.
- ❑ Les barrières à l'octroi de licences dans certaines activités de services : Interdiction ou restrictions à l'exercice de certaines activités/métiers comme la médecine par exemple (se pose le problème de la reconnaissance de diplômes) ou l'exercice des activités commerciales. En effet, il n'est autorisé pour les

¹ Il y a aussi des mesures spécifiques qui couvrent les secteurs tels que les télécommunications, les services financiers; les services de tourisme et de voyages.

étrangers que dans les conditions définies par la législation tunisienne (disposer d'une carte de commerçant par exemple). Ces restrictions peuvent affecter les modes 3 et 4.

- ❑ Les barrières liées à la politique de concurrence sur certains marchés : Existence de Monopoles ou de cartels, etc.
- ❑ Les barrières au libre mouvement des personnes : Restrictions réglementaires qui limitent la mobilité temporaire des travailleurs. Ces restrictions sont à même d'affecter essentiellement le mode 4 de fourniture de services.
- ❑ le contrôle de changes : les entreprises non résidentes établies en Tunisie sont libres de réaliser toute opération de capital avec ou à l'étranger, ce qui n'est pas le cas des entreprises résidentes.
- ❑ Les restrictions relatives à l'acquisition de terrains : l'acquisition des terrains ou biens immobiliers par les étrangers en vue de création de projets industriels touristiques ou autres services, est soumise à une autorisation administrative.

La particularité de la négociation de l'ALECA par rapport à l'AGCS :

Les négociations de l'ALECA pour les services vont se faire sous forme de trois groupes

G1 = Mode 1 + Mode 2 = fourniture transfrontalière de services

G2 = Mode 3 = Investissement

G3 = Mode 4 = Mobilité des personnes

L'UE propose une méthode de négociation qu'on appelle hybride. Cette méthode propose une liste positive pour les services et une liste négative pour les investissements.

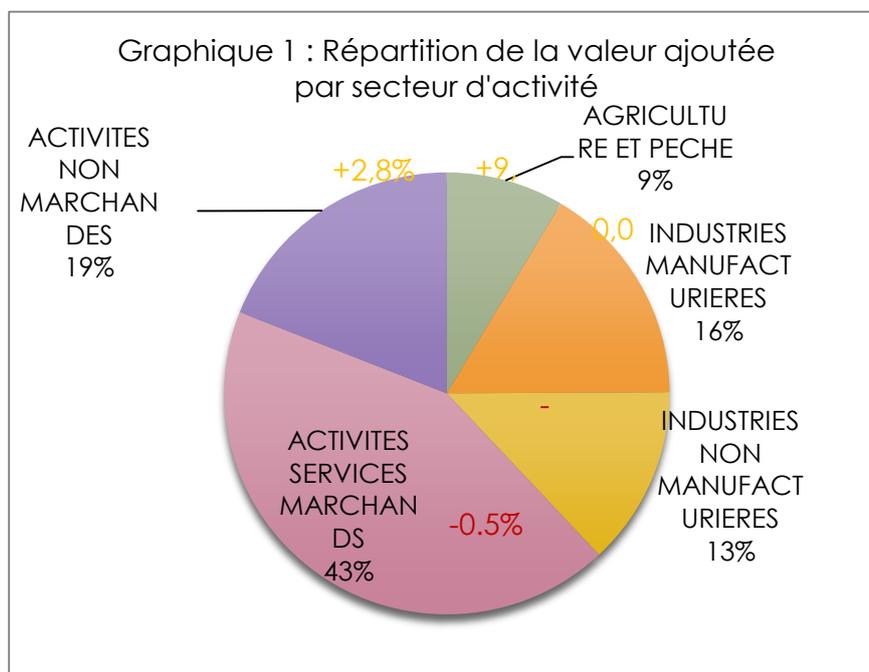
- Le principe de liste positive pour les services (G1) signifie (**choisir quelques secteurs qui seront concernés par la libéralisation**) les autres secteurs de services ne sont concernés ni par la libéralisation ni par le rapprochement réglementaire.
- Par contre les investissements vont être négociés suivant le principe des listes négatives (tous les secteurs sont ouverts à l'investissement) sauf quelques-uns. Ainsi le principe de la liste **positive est plus prudent**, alors que le principe de liste **négative est plus audacieux** (plus approprié pour les investissements).

Par ailleurs, pour le négociateur de l'UE, la mobilité des personnes ne fait pas partie de l'ALECA mais va être traitée en parallèle, alors que cette mobilité temporaire devrait être une partie intégrante des négociations puisque faisant partie des modes

(mode 4). Ainsi et à priori, la mobilité provisoire des personnes ne fera pas partie du package de négociation. Elle sera probablement négociée d'une manière bilatérale (TUN/ chaque partenaire de l'UE). Ainsi, on peut négocier sur les principes généraux et se mettre d'accord sur ces principes, mais la partie européenne peut toujours adopter des restrictions par l'obtention du visa et là se pose le problème du degré d'effectivité des négociations à la lumière d'une entrave réelle à ces accords qui est l'accord des visas. Toutefois et quel que soit la stratégie de négociation adoptée, l'accord tel qu'il est présenté par l'UE demeure asymétrique, de par l'existence d'une barrière à l'entrée sur le territoire européen : **le visa**. Avant d'examiner l'offre européenne focalisons nous d'abord sur les caractéristiques du secteur des services en Tunisie et sur son importance dans l'économie pour souligner l'importance des négociations de l'ALECA pour la Tunisie.

Les caractéristiques du secteur des services en Tunisie

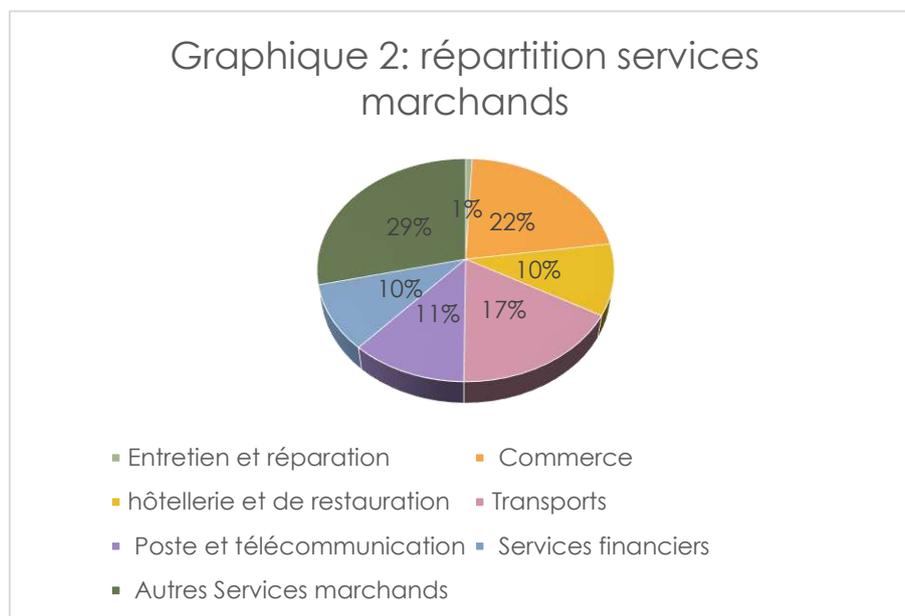
Si les règles des accords prônent la réciprocité, le rapport entre les deux parties est au départ très déséquilibré puisque la valeur ajoutée des services en Tunisie représente à peine 0,2% celle de l'UE, de même que la relation des échanges est asymétrique entre les deux partenaires. En effet, les exportations tunisiennes sont dépendantes à hauteur d'environ 40% du marché européen, alors que 0,2% seulement, des exportations européennes de services sont destinées à la Tunisie.



Source : construit à partir des données de l'INS

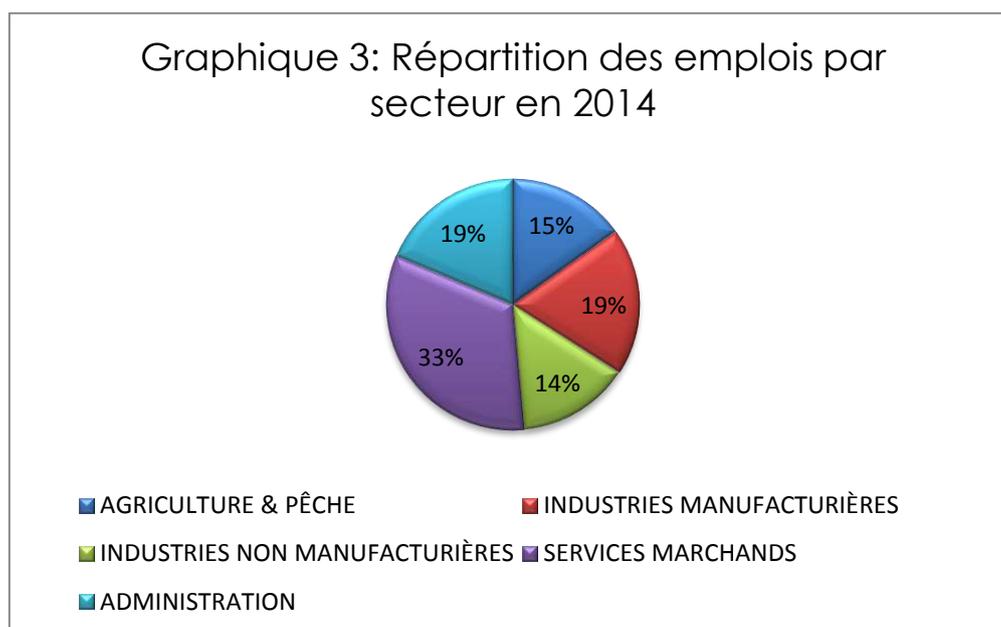
Le secteur des services marchands est très important pour la Tunisie car il représente 43% de la VA totale et est en légère régression de 0,5% pour l'année 2015. Le secteur est fortement et négativement impacté par le tourisme (-12%) qui représente 10% des

services. Le secteur des services est aussi négativement impacté par le secteur des transports qui représente 17% du total des services à raison de (-5%). Par contre, il est porté par le secteur des télécommunications (+4,6%) (graphiques 1 et 2).



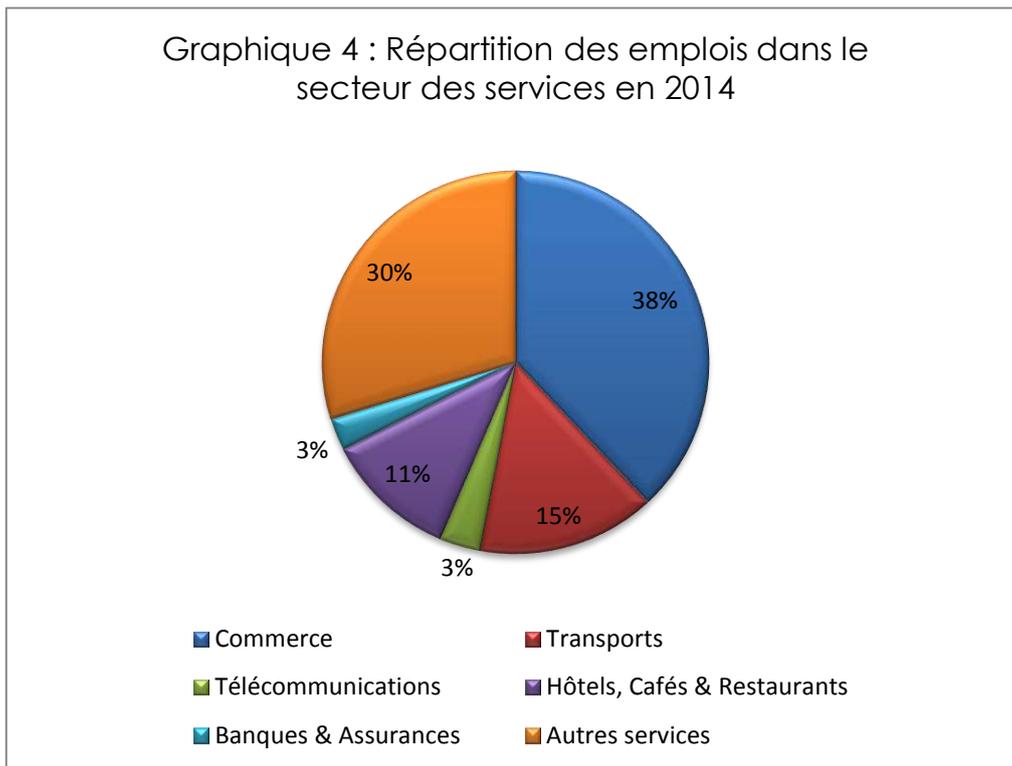
Source : construit à partir des données de l'INS

Outre, son importance dans le PIB, le secteur des services marchands, emploie 33% de la population active, dont la majorité est employée dans le secteur du commerce (graphique 3 et 4).



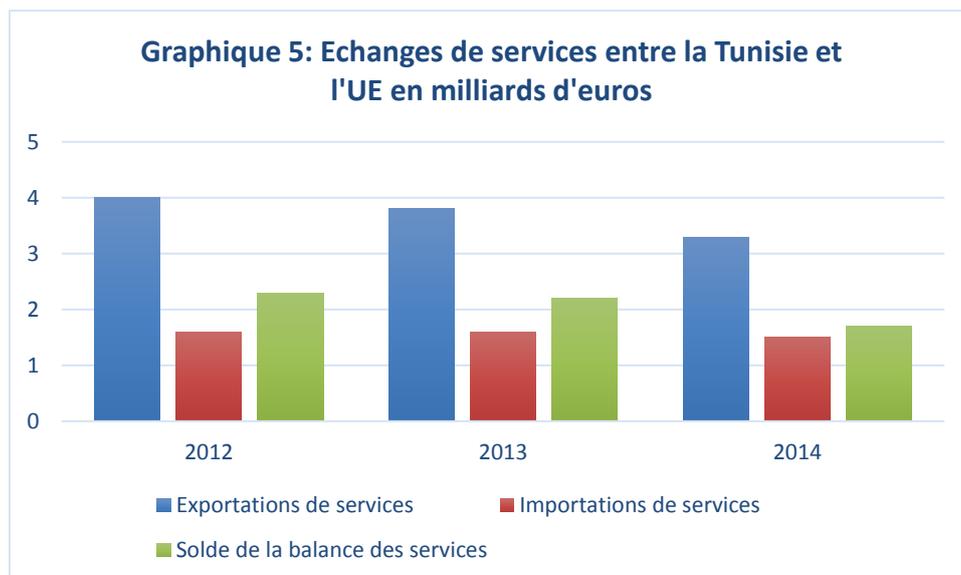
Source : construit à partir des données de l'INS

Graphique 4 : Répartition des emplois dans le secteur des services en 2014



Source : construit à partir des données de l'INS

Une autre caractéristique du secteur c'est qu'il excédentaire vis-à-vis du monde et particulièrement vis-à-vis de l'UE. Le secteur des services avec son excédent a toujours partiellement couvert le déficit commercial et a contribué à alléger l'endettement. En effet, en 2014, le solde de la balance des services vis-à-vis de l'UE est de + 1,7 milliard d'euros en faveur de la Tunisie. Les exportations tunisiennes de services vers l'UE est de 3,3 milliards d'euros alors que les importations sont voisines de 1,5 milliard d'euros.



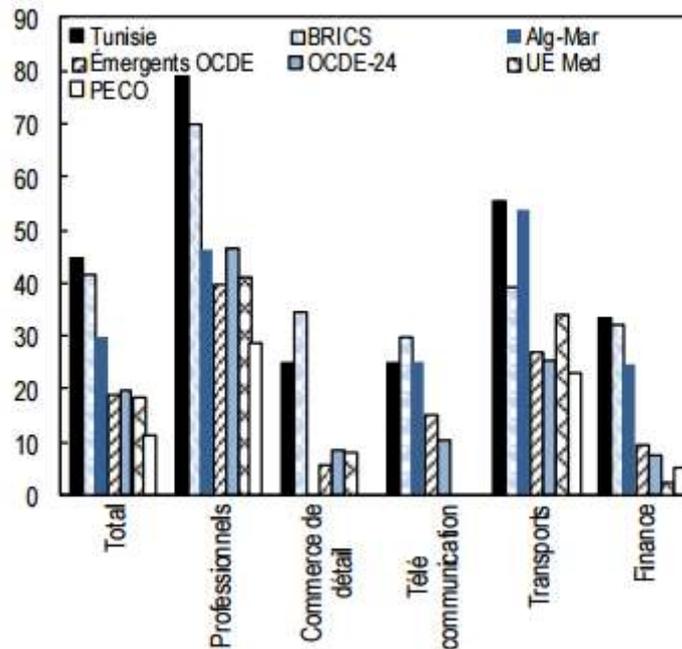
Source : Construit à partir du site « ec.europa.eu/trade/policy »

Dans les services, les secteurs qui dégagent un excédent dans la balance des services et qui sont censés être les plus compétitifs sont les services de transport aérien (au prix d'une protection du transport aérien et une compagnie publique souffrant d'une mauvaise gouvernance et soutenue par l'Etat), de communication (dont les services de télécommunication) et les services aux affaires notamment ceux en rapport avec les services incorporant les technologies de l'information et de la communication. La compétitivité apparente de certains secteurs de service pourrait être fortement biaisée par la forte protection dont ils bénéficient à travers les barrières non-tarifaires en vigueur.

Les calculs des taux de restrictivité agrégés pour les services, place la Tunisie au rang du 3eme marché le plus restrictif sur les 56 pays retenus dans l'étude de l'OCDE 2015² et le premier des cinq pays MENA (Maroc, Egypte, Jordanie, Arabie saoudite et Tunisie).

² OCDE 2015 : « Tunisie un programme de réformes à l'appui de la compétitivité et de la croissance inclusive », p11.

Graphique 6 : Restrictivité des échanges des services



Source : Tunisie un programme de réformes à l'appui de la compétitivité et de la croissance inclusive, OCDE 2015, p11.

Au niveau de l'investissement direct étranger, une étude de la Banque Mondiale (2012) « la révolution inachevée » montre qu'« En Tunisie, les restrictions sur le nombre d'entreprises autorisées à opérer sur les marchés sont couplées avec de nombreux monopoles légaux (publics) et des contraintes réglementaires excessives dans les industries de réseau. Les obstacles règlementaires découragent les investisseurs, aussi bien tunisiens qu'étrangers, de créer de nouvelles entreprises et d'agrandir les entreprises existantes, et les empêchent donc d'embaucher plus de personnel. En fait, les secteurs dans lesquels l'investissement est confronté aux restrictions représentent près de 50 pourcent de l'économie tunisienne, et ce à travers le Code d'incitation aux investissements, la Loi sur la Concurrence ou la législation sectorielle spécifique qui régulent les secteurs des services, notamment les télécommunications, la santé, l'éducation, et les services professionnels ».

L'asymétrie qui caractérise les relations entre UE et Tunisie aurait dû inciter l'UE à présenter une offre déséquilibrée en faveur de la Tunisie. Or, l'examen de l'offre européenne concernant le commerce des services et de l'investissement, telle que publiée sur le site www.aleca.tn (version 26/4/2016) montre qu'elle est très déséquilibrée en faveur de l'UE. C'est pour cela que nous la qualifions d' « abusive »,

même si certains ont tendance à ne pas lui accorder beaucoup d'importance. Toutefois, elle constitue la base de négociation du moins pour la partie européenne.

Pourquoi l'offre européenne est-elle abusive ?

En examinant l'offre européenne, qui concerne les services et l'investissement et qui semble tenir compte de la réciprocité et de la non-discrimination, du moins dans son apparence, on se rend compte qu'elle est totalement déséquilibrée puisque la mobilité des tunisiens est conditionnée par l'obtention d'un visa pour un séjour à l'étranger (référence au mode 4), alors que les européens peuvent entrer sur le territoire national juste avec un passeport et sans visa. Conditionner l'entrée des tunisiens même temporairement, pour offrir un service à l'obtention d'un visa est une forme de discrimination qui va à l'encontre de l'esprit de cet accord. Outre l'obtention du visa le prestataire d'un service temporaire doit avoir un permis de travail. Tout ceci engendre un coût en temps et en argent pour le tunisien qui ne sera pas supporté par l'européen.

L'examen de l'offre montre qu'elle est conditionnée et qu'elle contient des exceptions

1 – Concernant le volet investissement, on rappelle que les négociations vont porter sur des listes négatives. C'est dire que tous les secteurs peuvent être ouverts à l'investisseur étranger sauf quelques-uns. Ces listes doivent inclure tout secteur dans lequel l'investissement étranger peut porter préjudice à la souveraineté nationale.

Au niveau du principe du traitement national l'offre stipule que :

- ✓ Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et à leurs investissements, en ce qui concerne **l'établissement** d'une entreprise sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres investisseurs.
- ✓ Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et à leurs investissements, en ce qui concerne **la gestion** des investissements sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres investisseurs.

Au niveau du principe de la clause de la nation la plus favorisée l'offre stipule que

- ✓ Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et à leurs investissements, en ce qui concerne **la gestion** des investissements sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, aux investisseurs de tout autre pays et à leurs investissements

Nous remarquons que cette clause de la nation la plus favorisée (CNPF) ne s'applique pas à l'établissement ou l'implantation de l'investissement) d'après cette offre européenne. Ainsi, des faveurs peuvent être octroyées pour un investisseur américain en s'implantant sur le sol français que l'investisseur tunisien ne peut en bénéficier, sans considérer cela comme une violation de ces accords)

Concernant le champ d'application, l'offre exclut

- ✓ les services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et les services directement liés à l'exercice de droits de trafic, sauf,
 - les services de réparation et de maintenance d'aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service;
 - la vente ou la commercialisation de services de transport aérien;
 - les services de systèmes informatisés de réservation (SIR);
 - les autres services auxiliaires facilitant le fonctionnement des transporteurs aériens, tels que les services d'assistance en escale, les services de gestion d'aéroports et les services de location d'aéronef avec équipage
- ✓ Les services audiovisuels.

En outre, pour les secteurs faisant l'objet d'un engagement conformément au chapitre -libéralisation des investissements :

- ✓ La Tunisie permet aux investisseurs de l'UE d'employer dans leur entreprise des ressortissants de l'UE, pour autant que ces personnes soient des visiteurs (cadre supérieur, responsable de l'établissement de l'entreprise) en déplacement d'affaires ou des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe
- ✓ L'UE permet aux investisseurs Tunisiens d'employer dans leur entreprise des ressortissants tunisiens, pour autant que ces personnes soient des visiteurs (cadre supérieur, responsable de l'établissement de l'entreprise) en

déplacement d'affaires ou des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe

L'offre européenne interdit pour les deux parties, des limitations concernant :

- ✓ le nombre d'entreprises désireuses de s'implanter. Dans ce cas, la partie tunisienne pourrait être inondée de firmes européennes dans un secteur donné. C'est les règles du marché diriez-vous ? mais en partant d'une situation asymétrique initialement, il faut savoir quels secteurs seraient prêts à prendre ce risque.
- ✓ le nombre total d'opérations ou la quantité totale de la production. Ainsi, la partie tunisienne ne peut protéger la production locale dans un secteur, si ce secteur est jugé non encore prêt pour la libéralisation, sauf s'il est sur la liste négative des investissements.
- ✓ la participation du capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers. Dans ce cas, les européens affronteront la réglementation de change en Tunisie qui est limitative pour certaines opérations et discriminatoire vis-à-vis de l'investisseur étranger. Ainsi, on devrait se poser la question est ce qu'on est prêt à desserrer la contrainte de change en Tunisie pour certains secteurs ou certaines opérations ? ou allons-nous vers une convertibilité totale du dinar ? ceci peut être un exercice périlleux pour la Tunisie, puisque les conditions nécessaires pour une convertibilité totale du dinar ne sont pas réunies actuellement.
- ✓ le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur particulier, ou qu'un investisseur peut employer et qui sont nécessaires pour l'exercice d'une activité économique. Dans ce cas, l'UE n'est pas limitée mais la Tunisie peut être limitée par l'octroi des visas.
- ✓ le volume exporté ou un pourcentage donné de biens ou de services exporté. La Tunisie ne peut protéger sa production locale si un secteur n'est pas prêt pour la libéralisation, sauf s'il est mis sur les listes négatives.
- ✓ Le fait d'atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national dans la production européenne. Ceci pourrait permettre à l'investisseur européen de limiter son activité au seul assemblage sur le sol tunisien. Ce qui empêcherait la Tunisie de s'insérer dans les chaînes de valeurs internationales. Rappelons que l'accord de 1995 a conditionné l'importation de voitures par la production des pièces des pièces de rechange en Tunisie et on peut s'en inspirer.

- ✓ L'existence d'un lien entre le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux rentrées de devises résultant de cet investissement. Sachant que les importations des entités européennes installées en Tunisie sont libres.
- ✓ La localisation du siège de l'investisseur concerné sur son territoire. De ce fait, la Tunisie en vue de développer les régions intérieures ne peut exiger de l'investisseur européen d'investir dans les régions reculées ou défavorisées en vue d'apporter une solution au chômage dans ces zones.
- ✓ Le recrutement d'un nombre donné ou d'un pourcentage donné de ses ressortissants. En effet, la Tunisie ne peut exiger à l'investisseur européen de recruter un minimum de Tunisiens pour participer à la résorption du chômage.
- ✓ Le niveau donné de recherche-développement atteint sur son territoire. Ainsi, la Tunisie peut continuer à assembler des inputs venant de l'UE.
- ✓ La désignation à un poste de cadre supérieur ou de membre d'un conseil d'administration des personnes d'une nationalité déterminée.

L'offre interdit d'exiger d'acheter, d'utiliser ou de privilégier des biens produits ou des services fournis sur son territoire. Ainsi, la Tunisie ne peut protéger certaines professions, jugées non encore prêtes pour l'ouverture.

La limitation la plus forte, la plus osée est celle d'empêcher l'une des parties (Tunisie/UE) d'exiger de transférer une technologie, un procédé de production ou un autre savoir-faire exclusif à une personne physique ou morale située sur son territoire. Cette contrainte empêcherait la Tunisie de bénéficier d'un transfert technologique des investisseurs étrangers sur son sol.

Il faut noter que l'offre européenne stipule que les dispositions sus citées ne s'appliquent pas à une mesure non conforme à la réglementation de l'UE³. A ce niveau se pose le problème de supériorité de l'ALECA sur les lois internes ? La position semble asymétrique pour les deux parties (Tunisie, UE).

Tout ce qui a été développé pour les investissements, concerne la libéralisation des investissements mais pas leur protection. Il n'y pas encore d'offre concernant la partie européenne. Pareillement concernant les règlements de différends, rien n'est encore proposé du côté européen.

³ La réglementation européenne : celle de l'Union Européenne, comme indiqué à l'annexe I (annexe vide), d'un gouvernement national, comme indiqué par cette partie à l'annexe I; d'un gouvernement régional, comme indiqué par cette partie à l'annexe I; d'un gouvernement local

2 – Pour ce qui est de la fourniture transfrontalière des services, (modes 1 et 2) : on rappelle que les négociations vont porter sur des listes positives. C'est dire que les deux parties choisiront quelques secteurs qui vont être libéralisés ou qui seront touchés par le rapprochement réglementaire. Rappelons aussi que le principe de la liste positive est un processus d'ouverture plus prudent que le principe des listes négatives, ce qui est un point positif pour la Tunisie. De ce fait, les listes d'engagements relatives à la fourniture transfrontalière de services sont à discuter entre les partis (TUN/UE) (annexe vide)

- Ces services sont soumis à la clause du traitement national, mais des limitations peuvent concerner

- ✓ le nombre de fournisseurs de services
- ✓ la valeur totale des transactions
- ✓ le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées. Nous remarquons que ces limitations ne concernent pas les investissements mais concernent la fourniture des services.

- Ces services sont soumis à la CNPF qui sera proposée ultérieurement par l'UE.

- Toujours dans la fourniture de services et concernant les professionnels indépendants, les limitations concernent principalement la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles. Autrement dit, ce volet concerne l'octroi de visas aux tunisiens puisque la partie européenne n'est pas concernée par les restrictions sur la mobilité des personnes.

- L'offre européenne propose :

- ✓ Que l'admission et le séjour temporaire sont accordés pour une période maximale de :
 - 3 ans pour les dirigeants/cadres et les experts,
 - 1 an pour les employés stagiaires et
 - 90 jours sur toute période de 12 mois pour les visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement.

Rien n'est dit sur les permis de travailler qui sont essentiels pour les prestataires de services des tunisiens en Europe. Toutefois, l'offre prévoit des limitations ou des

réerves concernant les visiteurs en déplacement d'affaires et les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe. Elles peuvent être des restrictions concernant le nombre total de personnes physiques qu'un investisseur peut employer comme visiteurs en déplacement d'affaires et les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dans un secteur spécifique. Ce qui ne peut être appliqué qu'aux tunisiens évidemment. S'agit-il d'une entrée sélective de la part de l'UE ou d'une sorte de visa bis ?

- Concernant les vendeurs professionnels, l'offre de l'UE stipule que chaque partie permet l'admission et le séjour temporaire de ces vendeurs pour une période maximale de 90 jours sur toute période de douze mois. Sachant que les européens ne sont pas contraints par cette condition.

- Concernant les prestataires de services contractuels⁴ :

- ✓ Les parties réaffirment leurs obligations respectives qui résultent de leurs engagements pris au titre de l'AGCS en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire de prestataires de services contractuels, tout en sachant que la définition du contractuel est très contraignante et très restrictive et en soulignant qu'il est important pour les professionnels que le permis de travail accompagne le visa.
- ✓ Les secteurs concernés par les accords sont : services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger; services d'architecture; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services d'ingénierie; services intégrés d'ingénierie; services informatiques et services connexes; services d'enseignement supérieur (uniquement services financés par le secteur privé); formation en langues étrangères; services relatifs à l'environnement.

- Concernant les professionnels indépendants, l'offre européenne propose qu'après 5 ans après l'entrée en vigueur de cet accord qui va être négocié, les parties réexamineront ce chapitre afin d'étudier la possibilité de mettre en place les modalités permettant de l'appliquer aux professionnels indépendants.

⁴ Les personnes physiques contractuelles doivent être des salariés d'une personne morale ayant un contrat de fourniture de services pour une période ne dépassant pas 12 mois; avoir assuré les services visés en qualité de salariés de la personne morale qui fournit les services au moins pendant l'année précédant la date d'introduction d'une demande d'admission sur le territoire de l'UE, avec une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat.

- avoir un diplôme universitaire
- Être rémunéré uniquement de l'employeur de son pays d'origine (nombre de personne sera limité)

Par ailleurs, si la Tunisie va vers la libéralisation de certains secteurs, il est dit dans le projet d'accord proposé par l'UE que les deux parties (TUN/UE) ont le droit d'introduire de nouvelles règles en vue d'atteindre des objectifs de politique publique. Ces objectifs de politique publique peuvent être la protection de la société, de l'environnement et de la santé publique, la protection des consommateurs, la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier, la promotion de la sûreté publique et de la sécurité, et la promotion et la protection de la diversité culturelle. Pour cela, il être certain que **les concessions vont être effectives et ne seront pas entravées ou annulées par des mesures sécuritaires ou autres.**

Malgré, toutes ces appréhensions, la libéralisation des services qui peut en réduire les prix (assurance, transport, frais bancaires,) pourrait être bénéfique pour l'échange de produits industriels déjà libéralisés.

Toutefois, il est opportun de rappeler qu'une négociation doit être faite sur la base d'une offre et d'une demande. Par conséquent, il est important, d'un point de vue méthodologique, d'analyser l'offre européenne mais il est encore plus important d'élaborer une demande tunisienne ou une contre-offre tunisienne. Pour exprimer une demande tunisienne, qui respecte le principe de réciprocité, il est important d'établir une liste des secteurs les plus prêts à affronter la concurrence européenne et donc les plus performants et qui peuvent être compétitifs par rapport aux services européens. Ensuite, la demande doit émaner du secteur identifié et des professionnels de ce secteur quant aux conditions d'accès au marché européen, l'accès au financement, les conditions de mobilité des personnes etc.... Ainsi, afin de réussir les négociations, la démarche devrait être « offensive » en confrontant une demande qui reflète les attentes des tunisiens par rapport à une offre européenne, que l'on peut qualifier d'abusives.

Il serait plus équitable pour la Tunisie que cet accord lui soit favorablement asymétrique, comme il a été souvent dit par la partie européenne. En effet, cette avance permettra à la Tunisie de réduire son retard (de croissance, technologique etc) par rapport à l'Europe. Nous rappelons, à juste titre que l'accord de 1995 qui libéralise les exportations européennes de produits industriels vers la Tunisie a été signé bien plus tard que celui qui libéralise les exportations tunisiennes vers l'UE (1976).

Conclusion :

En fait, cet écrit n'a pas pour objectif de dresser un tableau sombre de l'ALECA, mais surtout d'insister sur les appréhensions pour aborder d'une manière « sereine » les négociations.

Ainsi les questions qu'on doit se poser:

- **est ce qu'il y a des prestataires de services qui sont en mesure de concurrencer leurs homologues européens sur leur territoire?**
- **est ce qu'il y a des prestataires de services qui devront se protéger de la concurrence européenne sur notre territoire ?**
- **quels sont les secteurs prêts à la concurrence et ceux qui le sont moins ?**

Ce sont là des questions qui doivent interpellier les négociateurs tunisiens qui doivent en tenir compte pour mener les négociations d'autant plus que l'examen de l'offre européenne souligne son caractère asymétrique en faveur de l'UE et au détriment de la Tunisie. De ce fait, il ne faut pas discuter sur l'offre européenne uniquement mais construire une demande tunisienne ou une contre-offre émanant des secteurs. Ensuite confronter la demande à l'offre pour réduire le gap entre les deux. Il s'agit en fait, d'avoir une approche offensive par rapport à ces négociations. De même qu'il faut souligner que les restrictions sur la mobilité des personnes est discriminatoire par essence et va à l'encontre de l'esprit de cet accord qui se veut non discriminatoire. En outre, il faut souligner qu'il est inapproprié d'interdire d'exiger un transfert technologique à un moment où le transfert technologique devrait constituer la pierre angulaire de la nouvelle relation que la Tunisie souhaite établir avec l'UE.

Au final, la partie tunisienne est consciente de l'effort colossal qui devra être fourni, au niveau du rapprochement de sa législation à la législation européenne et au niveau de l'harmonisation et de la cohérence du code d'investissement, du code des incitations fiscales, du plan quinquennal, du code de change par rapport aux prérequis de l'ALECA. Toutefois, ce dernier doit être considéré comme une occasion pour réformer et améliorer la performance des secteurs économiques, puisqu'il s'agit de converger vers l'acquis communautaire en termes de réglementation et se mettre sur le sentier des « best practices ». Ainsi, nous devons capitaliser sur cet accord afin d'en faire une opportunité et non une menace en élaborant une contreproposition conforme aux attentes socioéconomiques de la Tunisie post révolution, pour les secteurs que nous pensons les plus prêts à la libéralisation dont les secteurs des TIC, santé, éducation et certaines professions libérales.

Solidar

Tunisie تونس الاجتماعية



35 avenue Hédi Karray,
Centre Urbain Nord 1082, Tunis



+216 90 510 004



www.solidar-tunisie.org



contact@solidar-tunisie.org



www.facebook.com/SolidarTUNISIE